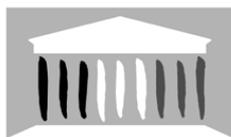


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 656

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

23 juillet 2021

PROJET DE LOI

confortant le respect des principes de la République.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3649 rect.**, **3797** et T.A. **565**.

Commission mixte paritaire : **4156**.

Nouvelle lecture : **4078**, **4239** et T.A. **641 rect.**

Lecture définitive : **4401**.

Sénat : 1^{re} lecture : **369**, **454**, **455 rect.**, **448**, **450** et T.A. **94** (2020-2021).

Commission mixte paritaire : **590** et **591** (2020-2021).

Nouvelle lecture : **734**, **744**, **745** et T.A. **143** (2020-2021).

(AN NL) Article 23 ~~12~~^{quater}

- ① I. – L'article 21 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le registre des associations inscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le registre des associations coopératives de droit local sont tenus, sous le contrôle du juge, par le greffe du tribunal judiciaire, selon un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice. Ils sont tenus sous forme électronique, dans les conditions définies aux articles 1366 et 1367 du code civil, et sont rendus accessibles sous cette forme dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. »
- ③ ~~II. – (Supprimé)~~
- ④ ~~III~~ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Cet arrêté prévoit, notamment, la dématérialisation des formalités incombant aux associations.

~~(S1) Article 12 quinquies~~

(Supprimé)

CHAPITRE III

**Dispositions relatives au respect des droits des personnes
et à l'égalité entre les femmes et les hommes**

(AN NL) Article 24 ~~13~~

- ① I. – Le chapitre III du titre II du livre III du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de

façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. » ;

- ④ 2° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. »
- ⑥ II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi et s'applique aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur.

(AN NL) Article 25 14

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifiée :
- ③ a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Réserves liées à l'ordre public et à la polygamie » ;
- ④ b) Il est ajouté un article L. 412-6 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 412-6.* – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.
- ⑥ « La situation du conjoint d'un étranger mentionné au premier alinéa fait l'objet d'un examen individuel. Pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie. » ;
- ⑦ 2° Au premier alinéa de l'article L. 423-1, à la première phrase de l'article L. 423-2, à l'article L. 423-7 et au premier alinéa des articles L. 423-10 et L. 423-23, les mots : « ne vivant pas en état de polygamie, » sont supprimés ;
- ⑧ 3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 432-3, les mots : « à un étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel étranger » sont